

analyse des eaux (le département a réalisé un suivi qualité des eaux de plusieurs sources, dont celle de Cacrey).

Les risques de pollution des eaux sont bien identifiés : déversement accidentel d'hydrocarbures et pollution potentielle des eaux suite à incendie. Les barrières de protection sont proposées en conséquence : bassin de récupération et de rétention des eaux pluviales, avec possibilité d'isoler le bassin par un jeu de vannes, pour récupérer les eaux polluées et pouvoir les traiter. Mais elles reposent essentiellement sur un bassin de rétention construit dans une doline. Son dimensionnement, son étanchéité et la procédure de fermeture des vannes en cas de problème doivent donc être conçus pour éviter le risque de pollution des eaux souterraines.

Le bassin de rétention a été dimensionné à 655m³ pour un bassin versant de 2,8 ha, soit une superficie inférieure à celle de la globalité du bassin versant impacté.

En conclusion, les volets géologie et hydrogéologie sont à **compléter** pour permettre d'identifier, à leur juste mesure, les risques liés à la spécificité du terrain d'implantation (forte présence de doline, bassin d'alimentation de la source de Cacrey, absence d'état initial de cette ressource).

De même, le dossier doit **identifier** les captages les plus proches (distance d'éloignement et les raisons pour lesquelles il y a absence de risque) même s'il ne semble pas y avoir, a priori, d'enjeu AEP.

En tout état de cause, la réalisation d'un traçage hydrologique (de dolines) serait judicieuse.

En matière de gestion des risques:

Les terrains objet de la demande, se situent dans des formations géologiques du causse de Martel parcourus de réseaux karstiques souterrains **susceptibles de générer des affaissements/effondrements** de cavités naturelles en surface. Les indices géomorphologiques de ces manifestations se traduisent par la présence de très nombreuses dolines dans le secteur, témoins de ces affaissements historiques de cavités.

Les bâtiments de l'exploitant sont « cernés » par des **dolines** marquées nettement dans le paysage. L'une d'entre elle (au Sud Ouest des installations) a fait l'objet de l'implantation d'un bassin de régulation des eaux pluviales qui collecte les eaux des voiries et parking de l'ICPE (environ 2,5 ha). Ce bassin étanche dimensionné à environ 650 m³ a été réalisé en 2011 **sans consultation préalable de l'unité risques naturels de la DDT 46** qui aurait proposé l'étude de son déplacement dans une zone moins vulnérable du point de vue géomorphologique. Il a une double fonction. Il sert à retenir les eaux d'orages afin de les restituer progressivement au milieu naturel et il est également utile à la collecte des eaux polluées d'extinction d'un incendie qui se déclarerait au sein de l'établissement.

Nonobstant la réduction de la vulnérabilité du risque d'infiltration directe dans le sous-sol karstique, **cet aménagement aurait dû faire l'objet d'une demande d'avis officiel au service risque de la DDT.**

Dorénavant, lorsque le pétitionnaire projettera un nouvel aménagement sur son site, **il devra veiller à en informer systématiquement l'unité risque naturel de la DDT et/ou l'UT/DREAL.** Du fait de grande instabilité des terrains où se situe cette ICPE, **cette exigence devra être explicitement rappelée au chapitre généralité de l'arrêté préfectoral.**

La concentration des eaux ainsi que toute installation dans les dolines sont **des facteurs aggravants des phénomènes de mouvements de terrain de type affaissement/effondrement de cavités.** L'attention de l'exploitant doit être attirée sur ces risques susceptibles de se produire et sur la nécessité d'adapter son exploitation en mettant en place **des mesures de surveillance renforcées** de l'intégrité de cet ouvrage hydraulique, de ses équipements annexes et des rejets qu'ils seraient susceptibles d'engendrer vers le milieu.

Il conviendra de prévoir au chapitre exploitation-maintenance de l'arrêté complémentaire de l'installation autorisée **des prescriptions techniques adaptées permettant de répondre aux exigences d'une surveillance en continue de l'absence d'affaissement/effondrement dans la zone concernée et de tout risque de pollution au milieu.** Le service de la police de l'environnement devra être immédiatement